

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Avril 2008

---

DGAR - SOUS DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET PATRIMONIALES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 0/03

OBJET : Délégation au Président du Conseil général concernant la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement.

**RÉSUMÉ** : Le présent rapport a pour objet la délégation par le Conseil général au Président du Conseil général, de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), en vertu des dispositions de la loi du 13 juillet 2006.

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a prévu la possibilité pour le Conseil général, de déléguer à son Président la compétence relative à la gestion du FSL. Il s'agit concrètement de la possibilité, par délégation du Conseil général, de prendre toute délibération relative au Fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.

Afin de me permettre de conduire une gestion du FSL qui soit réactive tout en s'inscrivant dans la ligne de l'action du Département en la matière, je vous propose de me déléguer la compétence décrite ci-dessus, à charge pour moi de vous rendre régulièrement compte de son exercice.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint en annexe du présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ



Dossier n° 0/03

## **CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE**

Séance du 18 Avril 2008

OBJET : Délégation au Président du Conseil général concernant la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement.

### **LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment dans son article L. 3221-12-1,

### **DECIDE**

Article 1 : de charger le Président du Conseil général, pour la durée de son mandat, de prendre toute délibération relative au Fonds de solidarité pour le logement,

Article 2 : que le Président du Conseil général rendra compte au Conseil général de l'exercice de la compétence ci-dessus déléguée, lors de sa plus proche réunion.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ